

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°21084 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'un visa de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi [...]* » prise le 8 août 2008 (lire « le 6 août 2008 »).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante s'est mariée au Maroc le 30 août 2005, avec M. [E.A.S.], ressortissant belge.

Le 14 novembre 2005, elle a introduit une première demande de visa de type « regroupement familial », qui a été refusée le 13 avril 2006.

2. Le 16 novembre 2007, la partie requérante et M. [E.A.S] ont divorcé par consentement mutuel au Maroc.

3. Le 7 mars 2008, la partie requérante et M. [E.A.S.] se sont remariés au Maroc.

Le 25 avril 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de type « regroupement familial » auprès du consulat belge à Casablanca.

1.4. En date du 6 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40 de la loi .

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que, dans le cas d'espèce, la nationalité belge de l'époux de la requérante est prise en compte conformément à l'article 3,§2, 1^{er} du code de droit international privé, nonobstant le fait qu'il puisse également se prévaloir d'une autre nationalité. Considérant que pour les ressortissants belges, le code de droit civil interdit la polygamie (article 147 du code civil ; On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier). Considérant que [E.A.S.] a épousé [C.W.] en date du 26/07/2000. qu'il a répudié son épouse en date du 13/02/2005 par un Talak. Considérant que [E.A.S.] est belge et que le droit belge ne reconnaît pas la répudiation. Considérant que de ce fait, ce mariage n'a pas été valablement dissous. Considérant que [E.A.S.] a épousé [L'H.W.] en date du 30/08/2005. Que ce mariage est un mariage bigame. Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 147 du code civil stipule qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Considérant que [E.A.S.] et [C.W.] ont divorcé devant le tribunal de première instance de Bruxelles en date du 27/02/2007. Considérant que [E.A.S.] a répudié [L'H.W.] en date du 15/11/2007. Considérant que [E.A.S.] est belge et que le droit belge ne reconnaît pas la répudiation. Considérant que de ce fait, ce mariage n'a pas été valablement dissous. Considérant, dès lors que l'état de bigamie crée lors du premier mariage entre [E.A.S.] et [LH.W.] est toujours présent dans le chef de [E.A.S.] . Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage bigame conclu entre [E.A.S.] et [L'H.W.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

3.1.2. Elle soutient en substance ne pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse dès lors que l'article 40 de la loi prévoit la possibilité pour un belge de se faire rejoindre par son épouse. Elle expose que le regroupement familiale est une procédure diligentée à partir du pays d'origine qui requiert une prise en charge de la part du regroupant. Elle estime que la demande de la partie requérante répondait à toutes ces conditions de formes. En effet, le mari de la partie requérante avait divorcé de sa première épouse avant d'acquérir la nationalité belge, divorce qui par ailleurs a été reconnu par l'administration communale de Saint-Josse. Elle conclut que ce mariage a été valablement dissout et que lorsqu'il a épousé la partie requérante, il ne s'agissait pas d'un mariage

bigame. Elle ajoute que son époux a divorcé de sa première épouse, le 27 février 2007, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, sur pied de l'article 232 du code civil. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que l'état de bigamie créé lors du premier mariage entre elle et son époux est toujours présent dans le chef de ce dernier alors qu'un nouveau mariage avait eu lieu le 7 mars 2008, soit après le divorce prononcé selon la loi belge. Elle souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de vérifier les actes étrangers, ce pouvoir appartenant au dépositaire de l'acte ou du registre qui, en cas de doute, transmet la décision ou l'acte pour avis au Ministère public (art. 31 CODIP). Enfin, elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a pris la date de mariage le 30 août 2005 en lieu et place de celle du 7 mars 2008, « *que lors de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial par la requérante, l'union entre cette dernière et Monsieur [E.A.] était parfaitement valable* ».

1 La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 8 de la CEDH et 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques* ».

3.2.2. Elle soutient en substance, suite à un rappel théorique relatif à la notion de lien familiale, que la marge d'appréciation de sa situation doit être encadrée par les obligations procédurales déduites de l'article 8 dans le respect du principe de la proportionnalité au droit au respect de la vie familiale. Elle expose la non délivrance d'un visa en vue d'opérer un regroupement familial est une ingérence qui doit être fondée sur un besoin social impérieux, lequel fait défaut en l'espèce.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007, en ce sens également CCE, arrêt n°7408 du 18 février 2008.). Partant, le Conseil est sans compétence pour connaître des arguments du premier moyen invoqués quant à ce.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil souligne que la question d'une violation du droit à la vie familiale au regard des dispositions visées au moyen ne peut être envisagée que dans la mesure où l'intéressée a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que ces dispositions ont précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

C. DE WREEDE, ,
A-P PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A-P. PALERMO

C. DE WREEDE